

du titre qu'il a mis à son livre; nous prenons ce livre comme une arme de guerre. Cette arme, nous le savons déjà, est autant et plus une arme offensive qu'une arme défensive. L'auteur fait beaucoup plus d'efforts encore pour attaquer le catholicisme que pour défendre l'anglicanisme. Il faut cependant modifier ces expressions pour qu'elles ne deviennent pas inexactes: car il est un certain anglicanisme que le docteur Pusey condamne avec nous, et il est par contre un certain catholicisme qu'il approuve. L'anglicanisme qui interprète les 39 articles dans le sens protestant, il le réprouve et l'anathématise. Il serait au contraire tout disposé à accepter le catholicisme, si celui-ci pouvait se défaire d'un certain système pratique qu'il enseigne ou laisse enseigner avec une autorité quasi officielle, quoiqu'il ne soit point renfermé dans le Concile de Trente ni dans aucun autre formulaire authentique de l'Eglise Romaine (1). C'est donc là, et là seulement qu'est la vérité: elle n'est ni dans l'anglicanisme populaire, tel qu'il a été compris jusqu'à ce jour par la grande majorité des pasteurs chargés de l'enseigner; ni dans le catholicisme pratique, tel qu'il est enseigné par l'universalité des prêtres de l'Eglise Romaine; elle est dans l'anglicanisme et le catholicisme entendus à la manière du docteur Pusey; et la seule voie ouverte aux deux Eglises pour se rapprocher l'une de l'autre en se rapprochant de la vérité, c'est que les catholiques d'une part et les anglicans de l'autre se fassent pusésistes!

Voilà le moyen de pacification imaginé par le docteur Pusey!

On conçoit que la grandeur du but à atteindre ait pu aveugler l'excellent docteur sur la praticabilité de ce moyen; mais, sans lui faire à ce sujet le moindre reproche, nous nous permettrons de lui poser quelques questions.

Pense-t-il que l'Eglise anglicane puisse accepter ce plan pour la partie qui la regarde? Nous ne demandons pas si elle le veut: il est trop clair que les autorités qui le gouvernement n'y sont nullement disposées; et cette seule considération suffirait à rendre au moins très-singulier le rôle du docteur Pusey dans toute cette affaire. Il parle constamment dans son livre comme le représentant

(1) Il est à peine nécessaire de signaler ici l'une de ces nombreuses contradictions dont fourmille le livre que nous examinons. Parmi les points qui paraissent au Docteur Pusey opposer un obstacle insurmontable à l'union de l'Eglise anglicane avec l'Eglise Romaine, le principal est, selon lui, le dogme de l'Immaculée Conception de Marie. Ignore-t-il que ce dogme a été solennellement défini par une bulle dogmatique du Souverain Pontife, acceptée solennellement et unanimement par toute l'Eglise catholique? Ignore-t-il que les oppositions dont il fait un si inutile étalage dans son livre, ont cessé complètement dès que Rome a eu parlé, et que celui de tous les Evêques qui avait le plus vivement combattu le dogme, a voulu tenir le bougeoir à côté du Pape, tandis que celui-ci disait anathème à ceux qui oseraient le combattre à l'avenir? ou bien peut-être le Docteur Pusey ignore-t-il que même selon les principes gallicans, une sentence solennelle du Pape reçoit au moins tacitement par les Evêques, est aussi infaillible que la définition d'un Concile? Un homme aussi instruit ne peut évidemment ignorer rien de tout cela; mais alors, comment peut-il nous dire qu'en nous imposant le sacrifice de notre croyance à l'Immaculée Conception comme condition du rapprochement de l'Eglise anglicane, il ne porte aucune atteinte à l'enseignement officiel de l'Eglise Romaine? Si, en parlant ainsi, il croit ce qu'il écrit, il ferme les yeux à l'évidence; mais s'il ne le croit pas, comment peut-il l'écrire?

d'une Eglise qui le désavoue et qui ne s'est jamais prononcée officiellement à son égard que pour condamner les doctrines qu'il lui prête (1).

Mais il nous dira peut-être que ce que l'Eglise anglicane ne veut pas aujourd'hui, elle peut le vouloir un jour. Voilà ce que nous lui contestons le droit de dire et de penser sérieusement. Ce qui caractérise l'Eglise anglicane, ce qui constitue sa personnalité depuis Henri VIII, comme Eglise distincte et séparée de l'Eglise Romaine, c'est la suprématie royale. Que le Docteur Pusey pense de cette suprématie ce qu'il voudra, qu'il lui donne spéculativement toutes les limites qu'il lui plaira, il est bien obligé de la reconnaître en fait, et il ne peut pas faire qu'elle ne s'attribue un pouvoir souverain en tout ce qui tient au gouvernement de l'Eglise, dans les choses spirituelles aussi bien que dans les choses temporelles (2). Non-seulement elle choisit les évêques, mais elle les institue; elle érige et supprime à son gré les évêchés, convoque le clergé et lui désigne les affaires qu'il lui est permis de traiter; elle confirme ou annule ses décisions dogmatiques; en un mot, elle s'attribue, non seulement en fait, mais en principe, tous les droits de la souveraineté ecclésiastique. Si elle ne définit pas des articles de la foi, elle n'en fait pas moins acte de suprême pouvoir dogmatique quand elle juge en dernier ressort ce qui peut ou ne peut pas être enseigné dans l'Eglise. Celui qui essaierait de contester pratiquement ce pouvoir à la royauté serait par là même

(1) On sait que le Docteur Pusey fut condamné en 1843 par le vice-chancelier de l'Université d'Oxford, pour un sermon où il avait enseigné la présence réelle de Notre-Seigneur dans la sainte Eucharistie.

(2) M. Allies, dans la lettre qu'il vient d'adresser au Docteur Pusey dans la *Revue de Dublin*, nous donne le texte de l'acte du Parlement (1 Elizabeth, c. I, sect. 17), qui fixe authentiquement le sens et l'étendue de la suprématie royale. Par cet acte il est "établi et ordonné que toutes les juridictions, privilèges, supériorités et prééminences spirituelles et ecclésiastiques qui ont été jusqu'à ce jour exercées, ou qui peuvent être légitimement exercées à l'avenir, par quelque pouvoir ou autorité spirituelle et ecclésiastique que ce soit, pour la visite, réforme, ordre et correction de l'état et des personnes ecclésiastiques, aussi bien que de toute sorte d'erreurs, d'hérésies, de schismes, d'abus, offenses, mépris et énormités, seront pour toujours, par l'autorité du présent Parlement, mis et annexés à la couronne impériale de ce royaume." L'évêque Gibson, qui a inséré cette loi dans son code, lui donne pour titre: *Suprématie papale et royale de l'Eglise d'Angleterre*. Les anglicans qui, comme le Dr. Pusey, essaient de défendre leur position par un appel à l'antiquité, font les plus grands efforts pour tenir dans l'ombre cette suprématie attribuée au pouvoir civil, contrairement à l'enseignement constant et manifeste de l'antiquité. Mais leur silence affecté et leurs explications les plus spécieuses ne sauraient ni abroger la loi que nous venons de citer, ni en changer le sens parfaitement clair. Quand, à leur ordination, ils sont sommés de prêter serment à la suprématie de la Reine, ce n'est pas d'une suprématie idéale qu'il s'agit, mais de la suprématie légale, telle qu'elle a été définie par le Parlement. Comment ce serment peut-il être prêté par des hommes qui font profession de regarder la suprématie ainsi entendue comme une tyrannie sacrilège? et comment ces mêmes hommes, avec cette énorme poutre dans l'œil, osent-ils chercher une paille dans la suprématie du successeur de saint Pierre, si hautement proclamée par l'antiquité? et comment encore peuvent-ils de bonne foi se donner pour les défenseurs de l'antiquité? Autant de mystères que nous renonçons à expliquer. Ce qui est plus facile à comprendre, c'est que l'étude de cette seule question suffise pour ramener à l'unité catholique l'anglican le plus attaché à sa secte. C'est ce qui est arrivé pour M. Allies.